



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/215. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 8/13 du 18 juin 2008², 12/7 du 1^{er} octobre 2009³ et 15/10 du 30 septembre 2010⁴,

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales,

1. *Se félicite* des travaux accomplis par le Conseil des droits de l'homme et prend note avec satisfaction de ceux que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a consacrés à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ;

2. *Prend note avec satisfaction* des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille⁵ ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ A/HRC/15/30, annexe.



3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à tenir dûment compte de ces principes et directives lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leurs politiques et leurs mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les organisations et groupes religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des principes et directives dans le cadre de leurs activités.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*